

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10284

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**la SOCIETE D'ETUDES EN
INFRASTRUCTURES**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 mars 2011
Lecture du 24 mars 2011

Vu la requête, enregistrée le 14 septembre 2010, présentée pour la SOCIETE D'ETUDES EN INFRASTRUCTURES (SEI), ayant son siège (...); la SEI demande au tribunal de condamner la commune de Hienghene à lui payer la somme de 985 597 F CFP, outre intérêt à compter du 15 février 2010, ainsi que la somme de 200 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, par le moyen que l'acceptation de la résiliation amiable du marché ne valait pas renoncement au règlement des sommes dues au titre des éléments des missions réalisés et réceptionnés par les ordres de service n° 1 à 4, sommes que la commune s'est engagée à régler selon l'article 3 de l'ordre de service n° 4 ;

Vu, enregistré le 19 novembre 2010, le mémoire présenté pour la commune de Hienghene qui conclut au rejet de la requête, et à la condamnation de la SOCIETE D'ETUDES EN INFRASTRUCTURES à lui payer la somme de 400 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que :

- la requête est irrecevable, car tardive au regard des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative ;
- l'article 40 du CCAG prévoit que tout différent doit faire l'objet d'un mémoire de réclamation, réclamation qui est rejetée implicitement au terme d'un délai de deux mois ; la contestation du 11 septembre 2009 est succincte et non appuyée de pièces justificatives ; la réclamation n'est donc pas régulière ;
- 13 études d'ouvrages ont été réalisés sur les 44 que comprenait le forfait d'études d'assainissement de la 1ere zone ; la commune n'a réglé que le montant des prestations réellement exécutées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 mars 2011 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Me Charlier, avocat de la commune de Hienghene,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la commune :

Considérant que, par l'article 2 de l'ordre de service n° 4 du 13 août 2009, relatif au marché de maîtrise d'œuvre du 30 mars 2009 pour l'opération de réfection de la RM 8, la commune de Hienghene, maître de l'ouvrage, a décidé de prononcer la résiliation amiable du marché, eu égard à des fautes commises par le titulaire du marché ; qu'aux termes de l'article 3 de cet ordre de service : « *Le maître d'ouvrage réglera les sommes dues au groupement d'études conformément à l'article huitième du CCAP du marché, au titre des éléments de missions réalisés et réceptionnés par les présent et précédents ordre de services (n° 2 et 3)* » ; que l'article 4 du même ordre de service précise que le groupement d'études transmettra au maître d'ouvrage, en retour dudit ordre de service, tous les éléments et documents issus des missions réalisées ; que, par note datée du 4 septembre 2009, la commune a relevé que la SEI, titulaire du marché, n'avait, en application de l'article 4 précité de l'ordre de service, transmis aucun autre élément d'études d'assainissement que ceux figurant dans le bordereau d'envoi du 4 août 2009, soit 13 des 44 zones, et que par conséquent il y avait lieu de ne régler que les sommes afférentes aux missions réellement exécutées ; que la commune a donc appliqué une réfaction d'un montant de 985 597 F CFP, sur les prix contractuels, au titre des prestations non réalisées ;

Considérant que pour demander la condamnation de la commune à lui payer ladite somme, la SEI soutient que le maître d'ouvrage s'est engagé, par l'article 3 de l'ordre de service n° 4, à régler les sommes dues ; que, toutefois, ainsi qu'il résulte dudit article, tel que précité, et en tout état de cause, la SEI n'avait droit qu'au paiement des prestations effectivement réalisées ; qu'il n'est pas contesté qu'elle n'a pas intégralement effectué les études d'assainissement de la première zone ; qu'ainsi le moyen invoqué ne peut qu'être rejeté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la SEI doit être rejetée, y compris ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la SOCIETE D'ETUDES EN INFRASTRUCTURES à payer à la commune de Hienghene une somme de 120 000 F CFP au titre des frais exposés par cette dernière dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de la SOCIETE D'ETUDES EN INFRASTRUCTURES est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE D'ETUDES EN INFRASTRUCTURES versera la somme de cent vingt mille francs CFP (120 000) à la commune de Hienghene au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions présentées pour la commune de Hienghene à ce titre est rejeté.